



Arrêt

n° 287 281 du 6 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ZAMAN
Kortrijksesteenweg 731
9000 GENT**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. MALANDA loco Me S. ZAMAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez n'avoir jamais exercé de profession et ne pas avoir d'activités politiques. Vous avez quitté la Guinée le 20 novembre 2017 et êtes arrivée en Belgique le 23 septembre 2018. Vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le 4 octobre 2018. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Pita. En 2012, alors âgée de 16 ans, vous êtes donnée en mariage contre votre volonté à un cousin âgé de 35 ans. Trois mois après ce mariage, alors enceinte de votre premier enfant, vous divorcez. Vous retournez vivre au domicile familial et vous donnez naissance à votre fille. En 2017, vous quittez le domicile familial pour vous rendre chez votre sœur à Conakry. Là-bas, vous faites la connaissance d'un Nigérien, avec lequel vous entamez une relation amoureuse. Environ trois mois après le début de votre relation, vous tombez enceinte et votre petit-ami vous abandonne. Étant enceinte en dehors des liens du mariage, votre sœur décide alors de vous faire quitter le pays. Le 20 novembre 2017, vous embarquez dans un avion à destination du Maroc. Le 17 mars 2018, vous donnez naissance à votre fils. Vous intégrez ensuite un réseau de prostitution où vous restez pendant quelques mois. Ensuite, vous parvenez à rejoindre l'Espagne puis la Belgique.

Le 30 août 2019, le Commissariat général a pris, à votre égard, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux aux étrangers (ci-après, le Conseil). Par son arrêt n°233 712 du 9 mars 2020, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général considérant que la motivation de la décision se vérifiait à la lecture du dossier administratif. La motivation portait

notamment sur l'absence de crédibilité tant des faits invoqués que des craintes alléguées. D'importantes incohérences, imprécisions, lacunes mais aussi contradictions par rapport à des informations objectives empêchaient de tenir le contexte familial décrit pour établi tout comme votre mariage ainsi que la vie conjugale avec votre mari.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge et, le 26 juin 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclariez avoir toujours des craintes en raison de la naissance de votre second enfant en dehors des liens du mariage. En outre, vous assuriez qu'en cas de retour au pays, vous serez réexcisée. Vous reveniez aussi sur vos précédentes déclarations et affirmiez que le père de votre enfant était un proxénète et qu'il vous avait fait intégrer un réseau de prostitution en Guinée. Vous disiez craindre cette personne en cas de retour dans votre pays. Finalement, vous ajoutiez avoir des craintes à l'égard de votre ex petit ami, personne avec laquelle vous aviez eu une relation amoureuse après votre arrivée en Belgique, car celui-ci avait posté des photographies de vous nue et les avait fait parvenir aux membres de votre famille en Guinée.

Après avoir été entendue par le Commissariat général, votre demande a été considérée comme recevable, le 31 mars 2021.

Le 18 mai 2021, le Commissariat général a pris, à votre égard, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil. Par son arrêt n° 266 350 du 10 janvier 2022, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général, considérant que la motivation de la décision se vérifiait à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le Conseil a constaté que vous n'avez apporté aucun élément convaincant permettant de croire que vous risquiez des persécutions de la part de votre famille en Guinée, et en particulier de la part de votre père. Le Conseil rappelait d'ailleurs qu'il s'était déjà prononcé sur ces éléments (arrêt n°233 712 du 9 mars 2020), qu'il considérait non crédibles. S'agissant des faits liés à la diffusion de vos photographie intimes, le Conseil constatait que vous n'apportiez aucun élément qui permettait d'étayer concrètement l'affirmation selon laquelle votre famille avait pris connaissance de telles photographies.

Le 24 mars 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. À l'appui de cette demande, vous déclarez que vous recevez encore aujourd'hui des menaces de la part des membres de votre famille via l'application WhatsApp. Vous réitérez également que vous craignez que votre second enfant soit tué car il est né hors mariage. Par ailleurs, vous ajoutez que votre mère est décédée le 12 janvier 2022, et ce à cause de vous.

À l'appui de votre nouvelle demande, vous déposez quatorze captures d'écran issues de l'application WhatsApp. »

3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante annexe à son recours plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante (requête, p. 10) :

« [...] »

3. Captures d'écran de communications WhatsApp [D. B.] (frère de la requérante) [...];

4. Captures d'écran de communications WhatsApp [H. B.] et [L. B.] (sœurs de la requérante) [...];

Le Conseil observe toutefois que ces captures d'écran de messages WhatsApp avaient déjà été déposées au dossier administratif lors de la phase antérieure de la procédure et qu'elles ont été prises en compte et analysées dans le cadre de la décision attaquée. Il ne s'agit donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, alors que l'inventaire repris dans le recours mentionne le dépôt d'une « clé USB avec messages vocaux du frère et des sœurs de la requérante », le Conseil observe que cette pièce n'a pas été annexée au recours.

3.3. A l'appui d'une note complémentaire déposée le 20 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Traduction des transcriptions des différents messages ;
2. Données de la traductrice ;
3. Clef USB avec messages vocaux du frère et des sœurs de la requérante (cf. pièce 6 de la requête du 1^{er} septembre 2022.) »

Les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, le Conseil les prend en considération.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoquait avoir subi un mariage forcé à l'âge de 16 ans et avoir été forcée de fuir la Guinée après avoir été tombée enceinte d'un enfant hors mariage. Cette première demande a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil n° 233 712 du 9 mars 2020 par lequel il a estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. A cet effet, le Conseil a en substance relevé, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision de refus, la crédibilité gravement défaillante des déclarations de la requérante au sujet du mariage forcé dont elle dit avoir été victime et de la situation familiale qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale.

La partie requérante a ensuite introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle a réitéré sa crainte d'être persécutée en raison de la naissance de son deuxième enfant hors mariage. Elle est en outre revenue sur ses précédentes déclarations en affirmant que le père de cet enfant est un proxénète par qui elle a été contrainte d'intégrer un réseau de prostitution en Guinée. Enfin, pour la première fois, elle a invoqué une crainte à l'égard des membres de sa famille depuis que son ex petit-ami rencontré en Belgique a posté des photos d'elle nue sur les réseaux sociaux.

Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire que le Conseil a confirmé par son arrêt n° 266 350 du 10 janvier 2022 après avoir estimé, en substance, que les nouveaux documents présentés par la partie requérante ne permettaient pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit et qu'elle ne présentait aucun élément convaincant permettant de croire qu'elle risque des persécutions de la part de sa famille en Guinée, et en particulier de la part de son père.

La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce deuxième refus et a introduit une troisième demande à l'appui de laquelle elle continue d'invoquer qu'elle craint les membres de sa famille en raison de la naissance de son fils hors mariage et de la diffusion de photographies à caractère sexuel la représentant sur les réseaux sociaux. Ainsi, à l'appui de sa nouvelle demande, elle dépose des captures d'écran des messages de menace qu'elle aurait reçus via le réseau *WhatsApp* de la part de certains membres de sa famille.

5. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint estime que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle n'en dispose pas davantage ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa troisième demande de protection internationale.

Ainsi, sur la base de plusieurs motifs qu'elle développe, la partie défenderesse remet en cause la force probante des captures d'écran en ce qu'elles sont censées prouver les menaces dont la requérante prétend faire l'objet de la part des membres de sa famille depuis qu'ils ont eu connaissance des photographies de la requérante dénudée sur les réseaux sociaux. Quant à la crainte qu'elle lie à la naissance de son fils hors mariage, elle rappelle qu'elle a déjà été examinée dans le cadre des précédentes demandes de la requérante et que tant elle-même que le Conseil l'avaient estimée non fondée.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire

général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, notamment au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision d'irrecevabilité que la partie défenderesse a prise à l'encontre de la requérante ; ces motifs permettent de conclure que les nouveaux éléments produits par la requérante dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant ou pertinent permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée, outre qu'elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir le bienfondé des craintes et risques allégués.

9.1. Ainsi, la requérante y fait valoir qu'elle a reçu des menaces de son frère D.B. ainsi que de ses sœurs H.B. et L.B. dont il ressort clairement « *qu'elle court un grave danger en cas de retour en Guinée, que les membres de sa famille sont bel et bien au courant des photos publiées et qu'elle devra faire face à des représailles car il est considéré qu'elle a souillé l'honneur de sa famille* ». Elle ajoute que la requérante a fait des captures d'écran des messages reçus et qu'elle a également effectué des enregistrements vocaux des appels de ces derniers afin d'apporter des preuves du bienfondé de ses craintes. Ainsi, elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenter s'assurer de l'authenticité des messages en question, ce qu'elle n'a pas fait, manquant ainsi au devoir de minutie, de prudence et

de bonne administration qui lui incombe. A cet égard, elle estime que la motivation de la décision attaquée selon laquelle il n'est pas possible de s'assurer de l'authenticité des captures d'écran, de l'identité des personnes qui auraient émis ces messages et du contexte dans lequel les messages auraient été transmis est purement stéréotypée, insuffisamment étayée et disproportionnée.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il rappelle qu'indépendamment de l'authenticité des documents déposés par la requérante à l'appui de sa troisième demande, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'ils permettent d'étayer les faits invoqués par la requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises. En l'occurrence, le Conseil estime que ni les captures d'écran de messages écrits de menace que la requérante aurait reçus via le réseau *WhatsApp* (dossier administratif, farde « 3^{ième} demande », pièce 11) ni les retranscriptions traduites en français de messages vocaux de menace qu'elle aurait également reçus via le même réseau (dossier de la procédure, pièce 11) ne peuvent se voir accorder la moindre force probante. En effet, quoi qu'il en soit du caractère authentique de ces pièces, le Conseil relève qu'il reste dans l'ignorance des véritables circonstances dans lesquelles ces messages ont été écrits, enregistrés et envoyés à la requérante. Ainsi, il n'a aucune garantie quant au fait que ces messages émanent effectivement de membres de la famille de la requérante comme elle le prétend et que les intentions de ces personnes sont réelles. Ce faisant, à ce stade, le Conseil ne peut pas exclure que ces messages envoyés à la requérante via le réseau *WhatsApp* n'ont pas été montés de toute pièce pour les besoins de la cause. A cet égard, alors que la requérante y est menacée de mort à plusieurs reprises, le Conseil s'étonne qu'aucune plainte n'a été déposée devant les services de police belges. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut faire droit à l'analyse de la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué au devoir de minutie, de prudence et de bonne administration qui lui incombe alors qu'elle s'est contentée, à juste titre, de relever l'absence de force probante des captures d'écran ainsi déposées pour conclure, en conformité avec l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que celles-ci n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9.2. Ensuite, la partie requérante relève « *qu'en ne procédant pas à l'audition de la requérante préalablement à l'adoption de l'interdiction d'entrée, l'Etat Belge a méconnu son droit d'être entendue et le principe « audi alteram partem »* » (requête, p. 5).

Ainsi, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante se trompe manifestement sur la nature de l'acte attaqué et sur son auteur puisqu'en l'espèce la décision attaquée n'est pas une interdiction d'entrée adoptée par l'Etat belge mais bien une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale adoptée par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

En tout état de cause, à supposer que, par cet argument, la partie requérante entend en réalité reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante dans le cadre de sa troisième demande et préalablement à l'adoption de la décision attaquée, le Conseil entend pour sa part rappeler la teneur de l'article 57/5 ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque : [...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Ainsi, cette disposition n'ouvre pas au Commissaire général une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel ; lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « *n'a pas lieu* ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi il applique la loi.

En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé

suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été entendu dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique d'ailleurs clairement que c'est bien sur la base « *de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué* » que le Commissaire général « *examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». Le moyen manque donc en droit en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas « *s'en être enquis auprès du requérant* » et de ne pas avoir entendu le requérant « *une nouvelle fois* ».

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* du 5 mai 2022 figurant au dossier administratif, que la requérante a été entendue à cette même date par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de la présente demande de protection internationale et que le compte-rendu de cet entretien a été transmis à la partie défenderesse, audition dont le requérant a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu (dossier administratif, sous farde « 3^e demande », pièce 8 : « *Déclaration demande ultérieure* »).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur la présente affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et arguments avancés par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Ainsi, par le biais de sa requête, la partie requérante a eu l'opportunité de compléter ses déclarations faites durant son audition à l'Office des étrangers ; elle a également eu l'occasion de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier et notamment des motifs de la décision attaquée. Or, en l'espèce, le Conseil estime que la requête ne fournit aucun complément d'informations ou argument de nature à renverser les constats établis dans la décision attaquée.

10. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.

10.1. En tout état de cause, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'elle n'avance aucun fait ou éléments différents que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que la requérante n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés ne sauraient justifier que la troisième demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de ses précédentes demandes.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14.. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

15. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ